



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme
d'Annoeullin**

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annoeullin reçue le 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2014;

Considérant que la commune d'Annoeullin prévoit la création d'une zone de 7500 m² à usage de commerce; que cette zone vise à accueillir un commerce déjà présent en centre-ville ;

Considérant que cette zone est située en étalement urbain sans que le projet de révision du PLU ne traite d'alternatives d'une localisation en centre-ville ;

Considérant que le projet ne traite pas le devenir du site actuel ;

Considérant que le projet ne se prononce pas sur les possibilités de limitation du nombre de places de stationnement ;

Considérant que cette extension, située sur le futur contournement d'Annoeullin, captera le trafic de ce contournement ; que cette surface commerciale aura des conséquences importantes en termes d'aménagement du territoire communal en augmentant les déplacements motorisés, et en risquant de déstructurer le centre-bourg ;

Considérant que cet étalement urbain pourrait avoir des conséquences négatives sur le paysage d'entrée de ville ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision à modalités simplifiées du Plan Local d'urbanisme d'Annoeullin est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 DEC 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ